

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité  
Eau et Forêt

Unité Milieux Naturels -  
Biodiversité

Arrêté N° du 2019

**Objet : Conditions de chasse à l'affût et à l'approche du sanglier pendant la période du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse dans le département de l'Aveyron**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- Vu les articles L. 424-2 et R.424-8 du code de l'environnement,
- vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- vu l'arrêté du 25 mars 2019 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2014 106\_0005 du 16 avril 2014 fixant les conditions de chasse à l'approche et à l'affût du sanglier pendant la période du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse dans le département de l'Aveyron,
- vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 22 mars 2019,
- vu l'avis de la commission de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 8 avril 2019, et la consultation par messagerie électronique du 16 avril 2019,
- vu la consultation publique du 16 avril au 6 mai 2019 inclus,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : La chasse du sanglier par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée à l'affût ou à l'approche tous les jours de la semaine depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de son coucher, du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse chaque année dans le département de l'Aveyron sur les territoires ayant fait l'objet de dégâts ou en prévention de dégâts sur des cultures sensibles. L'autorisation précitée est délivrée aux détenteurs d'une autorisation individuelle titulaire du permis de chasser visé et validé pour la campagne de chasse en cours à la date du dépôt de la demande.

La demande d'autorisation individuelle de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche est à renvoyer à la fédération départementale des chasseurs de

l'Aveyron, qui la transmettra revêtue de son visa à la direction départementale des territoires. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et (ou) a cédé ses droits de chasse à une association de chasseurs, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président de la dite association détentrice du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'est pas adhérent à une association de chasseurs et s'est réservé à titre exclusif le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé. Le détenteur du droit de chasse peut déléguer un tiers (suppléant) pour procéder aux tirs à l'affût ou à l'approche qui sera désigné dans la demande d'autorisation.

Article 2 : L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 : L'affût sera construit de la main de l'homme. Le chasseur devra soit démonter son arme à feu ou débrancher son arc de chasse, soit les placer sous étui pour se rendre à son affût et pour le quitter.

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût (le demandeur ou son délégué). Le détenteur de l'autorisation et le suppléant ne peuvent en aucun cas être en action de chasse le même jour et ce quel que soit l'endroit du territoire de chasse.

Chaque chasseur peut avoir plusieurs affûts, mais ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

Article 4 : Les secteurs de chasse à l'approche et à l'affût seront définis dans la demande d'autorisation. La chasse à l'approche ne pourra être réalisée que par un seul chasseur et sur les secteurs faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le tir à l'approche ne pourra être réalisé que dans la limite d'un périmètre de 100 m du poste d'affût.

Article 5 : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle obligatoire), ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique.

Article 6 : Le tir à proximité de postes d'agrainage fixes est interdit.

Article 7 : Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel à un conducteur de chiens de sang référencé. Les coordonnées du conducteur du département de l'Aveyron figurent en annexe de l'avis annuel affiché en mairie fixant les périodes d'ouverture de la chasse dans le département.

Article 8 : Un compte rendu des prélèvements opérés sera adressé avant le 20 septembre de chaque année à la DDT par chaque bénéficiaire d'une autorisation de chasse individuelle du sanglier à l'approche et à l'affût. En cas d'absence de prélèvement un compte rendu "néant" sera transmis dans les mêmes conditions.

Le défaut d'envoi de cette information dans le délai fixé ci-dessus entraînera de plein droit le rejet de toute nouvelle demande d'autorisation de chasse individuelle du sanglier à l'affût qui pourrait être présentée lors de la campagne de chasse suivante.

Article 9 : Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant dans l'autorisation individuelle.

Article 10 : L'arrêté préfectoral N°2014 106- 0005 du 16 avril 2014 fixant les conditions de chasse à l'approche et à l'affût du sanglier pendant la période du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse dans le département de l'Aveyron, est abrogé.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L428-20 à L 428- 23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans toutes les communes par les soins des maires, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- Monsieur le sous -préfet de Millau,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Monsieur le chef d'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Messieurs les lieutenants de l'ovierie,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

